

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150409-2015\_B147-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2015  
Date de réception préfecture : 16/04/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 9 AVRIL 2015

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B147**

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France  
- Attribution d'avances remboursables à trois entreprises du Pays d'Aix pour la réalisation de leur  
programme d'innovation**

Le 9 avril 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 avril 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(s) avec pouvoir :**

JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

**Excusé(s) :**

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

**05\_2\_05**

**BUREAU DU 9 AVRIL 2015**

Rapporteur : Roger PELLENC

**Politique publique : Développement économique et emploi**

**Thématique : Interventions économiques**

**Objet : Partenariat avec BPI France - Attribution d'avances remboursables à trois entreprises du Pays d'Aix pour la réalisation de leur programme d'innovation**  
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide octroyée à trois entreprises du Pays d'Aix. La CPA intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 55 000€.

**Exposé des motifs :**

Par délibération n°2015\_B035 du 29 janvier 2015, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé, pour la seconde fois, son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'accorder des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat va être acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

A ce titre, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter trois avances remboursables versées par leurs soins. A l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI.

## 1. Les projets d'innovation retenus par BPI France

### **SI WEB** (Aix-en-Provence)

Créée en juin 2000, la SAS SI WEB s'inscrit dans le secteur d'activité de l'édition de logiciels et des services informatiques.

Cette SAS est dirigée par Monsieur Christian MARQUIE, Président, détenteur de 36,78 % de la société. Monsieur MOLINARI, Directeur Général détient quant à lui 41,13 % de la société. Trois autres personnes se répartissent les 22,09 % restants.

SI WEB édite un produit de type ERP (Enterprise Resource Planning)/Gestion commerciale (70%), de produits de type e-commerce (10%) ou encore de solutions sur mesure (20%).

SI WEB base son activité sur :

- la vente de licence logiciel, licence serveur et utilisateurs en mode acquisition (installation sur la machine de l'utilisateur) ou SAAS (installation sur un serveur distant) – 20 % ;
- la vente de prestations d'intégration de l'ERP ou de développements de solutions sur mesure – 30 %;
- la vente de contrats de maintenance sur les produits mis en place – 20 %;
- la vente de prestations et services techniques récurrents de type hébergement, messagerie et assistance – 20 %;
- la vente indirecte par un réseau de distributeurs/intégrateurs – 10 %.

Sur le marché des éditeurs de logiciels de type ERP se trouvent de grands acteurs mais dont les solutions « Full Web » sont très peu développées (allié de la mobilité ; une simple connexion internet permet de retrouver l'ensemble de son environnement de travail quelque soit le matériel utilisé et le lieu de travail).

L'ERP proposé par SI WEB permet une gestion étendue, sur de gros volumes de données, tout en restant « Full Web ».

Aujourd'hui, de nouvelles technologies apparaissent dans les outils de navigation internet permettant d'imaginer des solutions « Full Web » fonctionnant aussi en mode déconnecté.

SI WEB se propose de développer un moteur de base de données intermédiaire, en Javascript, alimenté par des données provenant du Web (mode connecté) ou s'appuyant sur les différentes solutions de stockage local proposées par les navigateurs (mode déconnecté), sans s'attacher particulièrement à une solution, afin de conserver une indépendance par rapport aux solutions proposées en pleines évolutions et dépendantes des supports médias.

Aujourd'hui, l'entreprise compte un certain nombre de clients (TPE et PME de 5 à 200 personnes) pour son produit ERP dans différents secteurs d'activité (négoce, service, fabrication).

Les prévisions financières de l'entreprise pour 2014 étaient de 600K€ de chiffre d'affaires.

Pour réaliser ce programme, SI WEB compte aujourd'hui un effectif de 11 personnes dont quatre dédiés à la R&D.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 281 160,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est actuellement installé à Aix-en-Provence (Pôle d'activité d'Aix Les Milles).

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 25 000€ sous forme d'avance remboursable.

### **WANNAGO** (Pertuis)

Créée en février 2011, la SA WANNAGO s'inscrit dans le secteur d'activité des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Services.

Cette SA est représentée par Monsieur Bruno CARLIER (détenteur de 37 % du capital aux côtés de Messieurs Tanguy ROBET (37% - Dirigeant) et Cédric ROBET (15%)).

Elle développe un système ouvert de collecte, d'enrichissement et de diffusion de l'information locale directement à la source (ex : informations touristiques issues des Offices de Tourisme) en offrant à chacun des acteurs les outils dont ils ont besoin et ce, à moindre coût.

Cela se traduit pour les professionnels par un site web éditable (pré-rempli par les données des professionnels), un outil d'édition d'offres promo et de diffusion sur le site mobile et l'application Wannago ainsi qu'un référencement local. Pour les institutionnels, cela est matérialisé par la publication des données sur l'application mobile personnalisable Wannago, la création automatique de pages web mobiles éditables pour tous les professionnels et la récupération des données à jour des professionnels.

Le système développé par WANNAGO permet d'importer en temps réel le contenu local riche issu de bases de données départementales multiples et hétérogènes, de l'agréger et homogénéiser au sein d'une base unique, de le diffuser sur l'application WANNAGO, et de générer automatiquement une page Web mobile éditable pour chaque objet de la base.

La société souhaite développer et finaliser l'écosystème (objet de l'innovation). Pour cela, elle devra résoudre plusieurs challenges :

- l'indexation et la sémantisation des données dans le but d'augmenter les performances de la base de données départementales et permettre l'export de données structurées ;
- l'intranet local permettant d'implanter un workflow (suite de tâches ou d'opérations effectuées par une personne) de validation permettant aux Offices de Tourisme de valider les données en provenance de leurs professionnels et de les réinjecter dans leur propre base de données ;
- la modularité et la scalabilité (capacité à maintenir ses fonctionnalités et ses performances en cas de forte demande) de l'infrastructure.

La complexité majeure du système réside dans le processus complexe de collecte et d'homogénéisation et sémantisation de données hétérogènes, associant toute la chaîne de création de l'information locale. Deux innovations sont rendues possibles par cette approche :

- la transformation de données hétérogènes en données homogènes, structurées et sémantisées ainsi que leur livraison en temps réel ;
- la mise en place d'un workflow territorial permettant à tous les acteurs du tourisme local de reprendre le contrôle de leurs données et de l'enrichir de façon collaborative.

La stratégie commerciale s'appuie sur les fournisseurs de contenus locaux. Le système numérise et automatise leur processus de récolte et de diffusion de l'information pour un coût très faible.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 200 840,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à PERTUIS (pépinière d'entreprises). WANNAGO compte aujourd'hui deux salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 15 000€ sous forme d'avance remboursable.

### **AROMA THERAPEUTICS** (Fuveau)

Créée en novembre 2012, la SAS AROMA THERAPEUTICS s'inscrit dans le secteur d'activité de la parachimie.

Cette SAS est dirigée par Monsieur Laurent MOY, fondateur. Son activité consiste en la conception de systèmes de diffusion d'odeurs à visée thérapeutique ciblant la silver économie (économie au service des personnes âgées).

AROMA THERAPEUTICS développe quatre axes d'utilisation :

- 1) l'apport en bien-être chez les personnes âgées ;
- 2) la diminution du stress chez les prématurés ;
- 3) le travail de la mémoire sensorielle dans les cas de maladies neurodégénératives de type Alzheimer ;
- 4) le secteur hors médical spécifique (hôtels de luxe, etc.). Cette activité génère un CA d'environ 20K€.

AROMA THERAPEUTICS a décidé de mettre l'accent sur sa première cible, à savoir les personnes âgées et la silver économie. Des contacts ont ainsi été pris avec des maisons de retraites, des EHPAD (Établissement d'Hébergement de Personnes Âgées), etc.

Aujourd'hui, l'entreprise compte un certain nombre de clients (centre de gérontologie départemental de Montolivet ; Groupe FONTALVIE (cliniques respiratoires, centre de mode de vie WIN AGE – Montpellier)) et compte devenir un des leaders de l'aromathérapie professionnelle.

A cet effet, AROMA THERAPEUTICS souhaite développer un diffuseur d'aromathérapie connecté à capsule, objet du projet innovant. Ce système permet une utilisation optimale du diffuseur grâce aux capteurs externes qui détecteront toute anomalie dans le comportement du sujet visé et agiront en conséquence. Les données relevées seront stockées sur le cloud, elles permettront d'identifier le niveau d'usure des capsules ainsi que d'assurer une traçabilité du produit. La gestion

du parc s'effectuera à partir d'un Aroma Manager (gestionnaire de l'état des diffuseurs) et d'une gestion soit locale (EHPAD) soit globale à distance.

Les prévisions financières de l'entreprise pour 2015 sont de 250K€ de chiffre d'affaires dont 150K€ issu du projet retenu et 100K€ relevant de l'activité existante de la société.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 112 396,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à FUVEAU. AROMA THERAPEUTICS dispose d'un effectif de quatre personnes.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 15 000€ sous forme d'avance remboursable.

### **Le cofinancement de la CPA**

Ces trois dossiers ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides BPI en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services de BPI ont sollicité la CPA en vue d'un abondement des avances remboursables octroyées. Les montants proposés ont été déterminés en fonction d'une assiette globale éligible dans le cadre du programme et en vertu de la réglementation européenne en matière d'aide aux entreprises.

Parallèlement, les trois entreprises dont il est question ont formulé une demande d'aide auprès de la CPA. Le tableau ci-dessous présente les montants financiers engagés et proposés :

<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Assiette financière retenue</b>	<b>AR BPI</b>	<b>AR CPA proposée</b>
SI WEB	281 160,00 € HT	140 000 €	25 000 €
WANNAGO	200 840,00 € HT	90 000 €	15 000 €
AROMA THERAPEUTICS	112 396,00 € HT	50 000 €	15 000€
<b>TOTAL</b>	<b>594 396,00 € HT</b>	<b>280 000 €</b>	<b>55 000 €</b>

### Visas :

VU l'exposé des motifs ;  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;  
VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;  
VU la délibération n°2007\_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;  
VU la délibération n°2015\_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;  
VU les demandes adressées par BPI à la CPA les 20, 21 janvier et 11, 25 février 2015 ;  
VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et, notamment, en son alinéa 6, la prise de toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;  
VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi en date du 25 mars 2015 ;

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 25 000€ à la SAS SI WEB basée à Aix-en-Provence, au titre de son projet de développement de moteur de base de données intermédiaires ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 15 000€ à la SA WANNAGO basée à PERTUIS, au titre de son projet de système de récolte, d'enrichissement et de publication de données touristiques locales ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 15 000€ à la SAS AROMA THERAPEUTICS basée à FUYEAU, au titre de son projet de diffuseur d'aromathérapie connecté à capsule ;
- **APPROUVER** les termes des conventions à conclure entre les entreprises et la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 17 502 (ligne d'avance ; nature : 238 ; opération : 284) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA S.A.S SI WEB**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014\_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2015\_B..... du 9 avril 2015, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

**d'une part,**

**ET**

La société SI WEB située à Aix-en-Provence (13797), Pôle d'activité d'Aix Les Milles - 400, rue Pierre BERTHIER, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro 431 636 778, représentée par Monsieur Christian MARQUIE, en qualité de Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « SI WEB »,

**d'autre part,**

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° 2015\_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au renouvellement du partenariat entre BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 02 février 2015 par la S.A.S SI WEB à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2015\_B..... du 9 avril 2015, attribuant une avance remboursable de 25 000 € à la société SI WEB,

## Préambule

Créée en juin 2000, la SAS SI WEB s'inscrit dans le secteur d'activité de l'édition de logiciels et des services informatiques.

Sur le marché des éditeurs de logiciels de type ERP se trouvent de grands acteurs mais dont les solutions « Full Web » sont très peu développées (allié de la mobilité ; une simple connexion internet permet de retrouver l'ensemble de son environnement de travail quelque soit le matériel utilisé et le lieu de travail).

L'ERP proposé par SI WEB permet une gestion étendue, sur de gros volumes de données, tout en restant « Full Web ».

Aujourd'hui, de nouvelles technologies apparaissent dans les outils de navigation internet permettant d'imaginer des solutions « Full Web » fonctionnant aussi en mode déconnecté. SI WEB se propose de développer un moteur de base de données intermédiaire, en Javascript, alimenté par des données provenant du Web (mode connecté) ou s'appuyant sur les différentes solutions de stockage local proposées par les navigateurs (mode déconnecté), sans s'attacher particulièrement à une solution, afin de conserver une indépendance par rapport aux solutions proposées en pleines évolutions et dépendantes des supports médias.

Pour réaliser ce programme, SI WEB compte aujourd'hui un effectif de 11 personnes dont quatre dédiés à la R&D.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 281 160,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est actuellement installé à Aix-en-Provence (Pôle d'activité d'Aix Les Milles).

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 25 000 € sous forme d'avance remboursable.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 25 000 € soit 8,9 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 281 160,00€ HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, SI WEB s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises ;
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;
- bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier ;
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France ;
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois ;
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

## **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 25 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

## **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA ;
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années.

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/04/année 1	2 500 €	10 000 €
31/04/année 2	3 750 €	15 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 281 160,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi du programme innovant financé**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce ;
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale ;
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet ;
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme) ;
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

## **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société SI WEB d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société SI WEB est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le ..... en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix

*En application de la délibération n°  
2015\_B..... du 9 avril 2015*

Le Gérant de la SAS SI WEB

Maryse JOISSAINS MASINI

Christian MARQUIE

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA S.A WANNAGO**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014\_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2015\_B..... du 9 avril 2015, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

**ET**

La société WANNAGO située à PERTUIS (84120), 139, AVENUE Philippe GIRARD, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence, sous le numéro 529 788 267, représentée par Monsieur Tanguy ROBET, en qualité de Dirigeant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « WANNAGO »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° 2015\_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au renouvellement du partenariat entre BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 11 février 2015 par la SA WANNAGO à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2015\_B..... du 9 avril 2015, attribuant une avance remboursable de 15 000 € à la société WANNAGO,

## Préambule

Créée en février 2011, la SA WANNAGO s'inscrit dans le secteur d'activité des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et des Services.

Cette SA est dirigée par Monsieur Tanguy ROBET. Elle développe un système ouvert de collecte, d'enrichissement et de diffusion de l'information locale directement à la source (ex : informations touristiques issues des Offices de Tourisme) en offrant à chacun des acteurs les outils dont ils ont besoin et ce, à moindre coût.

Le système développé par WANNAGO permet d'importer en temps réel le contenu local riche issu de bases de données départementales multiples et hétérogènes, de l'agréger et homogénéiser au sein d'une base unique, de le diffuser sur l'application WANNAGO, et de générer automatiquement une page Web mobile éditable pour chaque objet de la base.

La société souhaite développer et finaliser l'écosystème (objet de l'innovation). Pour cela, elle devra résoudre plusieurs challenge :

- l'indexation et la sémantisation des données dans le but d'augmenter les performances de la base de données départementales et permettre l'export de données structurées ;
- l'intranet local permettant d'implanter un workflow (suite de tâches ou d'opérations effectuées par une personne) de validation permettant aux Offices de Tourisme de valider les données en provenance de leurs professionnels et de les réinjecter dans leur propre base de données ;
- la modularité et la scalabilité (capacité à maintenir ses fonctionnalités et ses performances en cas de forte demande) de l'infrastructure.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 200 840,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à PERTUIS. WANNAGO compte aujourd'hui deux salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 15 000 € sous forme d'avance remboursable.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 15 000 € soit 7,5 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 200 840,00€ HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, WANNAGO s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises ;
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;
- bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier ;
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France ;
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois ;
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

## **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 15 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

## **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA ;
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années.

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/04/année 1	1 250 €	5 000 €
31/04/année 2	2 500 €	10 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 200 840,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi du programme innovant financé**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce ;
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale ;
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet ;
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme) ;
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

## **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société WANNAGO d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société. Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société WANNAGO est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le ..... en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix

*En application de la délibération n°  
2015\_B..... du 9 avril 2015*

Le Dirigeant de la SA WANNAGO

Maryse JOISSAINS MASINI

Tanguy ROBET

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France  
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE  
A LA S.A.S AROMA THERAPEUTICS**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014\_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2015\_B..... du 9 avril 2015, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

**ET**

La société AROMA THERAPEUTICS située à FUYEAU (13710), 27, Chemin de la Falade, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence, sous le numéro 789 126 927, représentée par Monsieur Laurent MOY, en qualité de Dirigeant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « AROMA THERAPEUTICS »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° 2015\_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au renouvellement du partenariat entre BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 25 février 2015 par la SAS AROMA THERAPEUTICS à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2015\_B..... du 9 avril 2015, attribuant une avance remboursable de 15 000 € à la société AROMA THERAPEUTICS,

## **Préambule**

Créée en novembre 2012, la SAS AROMA THERAPEUTICS s'inscrit dans le secteur d'activité de la parachimie.

Cette SAS est dirigée par Monsieur Laurent MOY, fondateur. Son activité consiste en la conception de systèmes de diffusion d'odeurs à visée thérapeutique ciblant la silver économie (économie au service des personnes âgées).

Aujourd'hui, l'entreprise compte un certain nombre de clients (centre de gérontologie départemental de Montolivet ; Groupe FONTALVIE (cliniques respiratoires, centre de mode de vie WIN AGE – Montpellier)) et compte devenir un des leader de l'aromathérapie professionnelle.

A cet effet, AROMA THERAPEUTICS souhaite développer un diffuseur d'aromathérapie connecté à capsule, objet du projet innovant.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 112 396,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à FUYEVAL. AROMA THERAPEUTICS dispose d'un effectif de quatre personnes.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 15 000 € sous forme d'avance remboursable.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 15 000 € soit 13,34 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 112 396,00€ HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la société**

En contrepartie de l'avance, AROMA THERAPEUTICS s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises ;
- avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;
- bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier ;
- respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France ;
- réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois ;
- finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

## **ARTICLE 4 : Modalités de versements**

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 15 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

## **ARTICLE 5 : Modalités de remboursement**

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA ;
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années.

Date du 1 <sup>er</sup> prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/04/année 1	1 250 €	5 000 €
31/04/année 2	2 500 €	10 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

## **ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet**

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 112 396,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

## **Article 7 : Suivi du programme innovant financé**

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code de commerce ;
- son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale ;
- une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet ;
- son montant financier réel (assiette et coût global du programme) ;
- le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
  - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
  - les perspectives commerciales,
  - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
  - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

## **ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement**

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société AROMA THERAPEUTICS d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

## **Article 10 - Confidentialité**

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société. Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société AROMA THERAPEUTICS est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le ..... en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays  
d'Aix

*En application de la délibération n°  
2015\_B..... du 9 avril 2015*

Le Dirigeant de la SAS  
AROMA THERAPEUTICS

Maryse JOISSAINS MASINI

Laurent MOY

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France  
- Attribution d'avances remboursables à trois entreprises du Pays d'Aix pour la réalisation de leur  
programme d'innovation**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**15 AVR. 2015**